

LA PROTECTION



Le régime juridique de protection des contenus pédagogiques (CP) est le **DROIT D'AUTEUR** (1)



**AUCUNE FORMALITE** n'est à effectuer pour bénéficier de la protection : naissance des droits d'auteur du seul fait de la création (2)



Le CP doit être **ORIGINAL** : empreinte de la personnalité du/des auteurs (3)

LA TITULARITE

**Cas 1 : Personnels administratifs, techniques, ouvrier et de service**

**Droit patrimonial** (Représentation/Reproduction) :

CP réalisés dans le cadre des fonctions ou d'après instructions de l'ENSAM (4) :

- Cession automatique des droits à l'ENSAM pour l'accomplissement des missions de service public de l'ENSAM
- Droit de préférence au profit de l'ENSAM pour toute exploitation commerciale (acte de cession à mettre en place) Sauf si CP résulte d'un contrat avec une personne morale de droit privé dans le cadre d'activité de recherche

Dans tous les autres cas : **un contrat de cession** doit être conclu entre l'agent et l'ENSAM pour changer transférer la titularité

**Droit moral** (paternité, respect intégrité de l'œuvre...) de l'agent inaliénables mais tempérés (5) :

- Droit de modification du CP par ENSAM pour intérêt du service si non-atteinte à honneur ou réputation
- Droit de repentir/retrait sous condition d'accord de l'ENSAM

**Cas 2 : Enseignants**

Les Enseignants sont titulaires des droits d'auteur sur leurs CP = droits patrimoniaux et droits moraux (6)

Un **contrat de cession** des **droits patrimoniaux** doit être conclu entre l'agent et l'ENSAM pour transférer la titularité à l'ENSAM

Toute **utilisation par l'ENSAM** dont l'enseignant n'a pas la maîtrise est soumis à son **autorisation**

Les **droits moraux** de l'Enseignant-Chercheur sont **inaliénables**

**Cas 3 : Les CP « composés »**

Un CP composé (7) = un CP contenant du contenu exogène protégé par droit d'auteur de **tiers** (entreprises, autres établissements publics d'enseignement, de recherche, personnes physiques, étudiants, toute personne non liée à l'ENSAM en tant qu'agent) : **photo, image, design, logo, texte, tableau, exemples fournis par un partenaire industriel**

- Le CP composé € au titulaire selon règles de Cas 1 ou 2.
- L'auteur/les auteurs des contenus exogènes utilisés dans le CP ne sont pas titulaire du CP

**Mais l'ENSAM et les agents ne peuvent utiliser/exploiter les CP composés sans autorisation du/des auteurs des contenus exogènes (8)**

CONDITIONS D'UTILISATION/EXPLOITATION DE CONTENUS EXOGENES DANS LES CP

**CAS 1 : Le contenu est sous licence dite « libre »** standardisée (ex : Creative Common) ou non, **ou sous licence dite « propriétaire »**

- Les banques de contenus (images, etc.) : contacter SJPI pour analyse des mentions légales ou conditions de site
- Les réseaux sociaux/plateformes de partage : contacter SJPI pour analyse des CGU
- Les contenus accessibles sur des sites institutionnels, fonds photographiques : contacter le SJPI pour analyse des CGU et mentions légales

Le SJPI s'attardera à vérifier si les conditions de licence libres ou propriétaires sont compatibles avec les modes d'utilisation et de diffusion envisagés pour le CP

**CAS 2 : Il existe un contrat préalable avec l'ENSAM** ex : contrat de partenariat de recherche, accord-cadre, GIS ... prévoyant les modalités d'utilisation/exploitation/demandes d'autorisation : contacter le SJPI pour l'analyse contractuelle

**CAS 3 : Il n'existe aucun cadre contractuel**

**Solution :** Conclure un accord d'acquisition de droits au profit de l'ENSAM = une autorisation : **cf. modèle de contrat de licence de droits d'auteur ENSAM aux fins d'enseignement en formation initiale et continue**

En cas de doute sur Cas 1 et Cas 2 ou si les conditions posées par ces actes ne sont pas convenables = la solution du Cas 3 est applicable de manière supplétive, palliative ou complémentaire

**CAS 4 et 5 : L'exception de courte citation (9) et l'exception pédagogique (10)**

Conditions communes :

- Il faut indiquer le nom du/des auteurs et la source
- Œuvre déjà divulguée par son/ses auteurs

Pour exception pédagogique :

- A des fins d'enseignement, formation pour un public d'étudiants
- **Œuvres limitées : Ne concerne pas les images sur Internet**
- A des fins d'illustration
- Autorisé : Réseau interne, Espace numérique partagé, messagerie, groupe fermé sur les réseaux sociaux, clé USB, CD...
- Interdit : diffusion publique et commerciale = **INTERNET**
- Déclaration à faire auprès de l'ENSAM

FAQ

L'enseignant remplaçant peut-il utiliser les CP de l'enseignant remplacé ? : sous réserve d'autorisation de l'enseignant remplacé

L'ENSAM peut-elle utiliser les CP des enseignants ayant quitté l'établissement ? : sous réserve d'autorisation de l'enseignant (licence)

(1) Article L112-1 et L112-2 du code de la propriété intellectuelle  
(2) Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle  
(3)  
(4) L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle  
(5) L121-7-1  
(6) Article L952-2 du code de l'éducation  
(7) Article L113-2 du code de la propriété intellectuelle  
(8) L113-4 du code de la propriété intellectuelle  
(9) L122-5 3° a) du code de la propriété intellectuelle  
(10) Article L122-5 3 e) du code de la propriété intellectuelle